

**DÉCISION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**modifiant la décision M (2011) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant**  
**l'institution d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier**  
**« De Zoom - Kalmthoutse Heide »**

**M (2017) 6**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 4 de la Convention du 8 juin 1982 en matière de conservation de la nature et de protection des paysages,

Vu l'article 4 de la décision M (2011) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'institution d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier « De Zoom - Kalmthoutse Heide »,

Considérant que, à la lumière du rapport réalisé sur ses activités par la Commission spéciale « De Zoom - Kalmthoutse Heide » instituée par la décision M (2011) 4, il est souhaitable de prolonger le mandat de ladite Commission spéciale,

Considérant qu'il convient de tenir compte, lors de cette prolongation, des compétences conférées au Conseil Benelux par l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux,

A pris la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4 de la décision M (2011) 4 est remplacé comme suit :

« 1. La Commission spéciale 'De Zoom - Kalmthoutse Heide' est autorisée à poursuivre ses activités conformément à la présente décision, sauf décision contraire du Conseil Benelux.

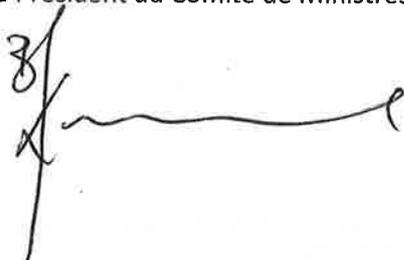
2. La décision contraire du Conseil Benelux visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est prise, le cas échéant, conformément à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux. Elle ne peut être prise avant le 3 mai 2021. »

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à la Haye, le 14 mars 2017

Le Président du Comité de Ministres,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'J' followed by a long horizontal stroke that ends in a small loop.

**Exposé des motifs commun de la décision M (2017) 6 du Comité de Ministres Benelux modifiant la décision M (2011) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'institution d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier « De Zoom - Kalmthoutse Heide »**

En vertu de l'article 4 de la décision M (2011) 4, la Commission spéciale pour le parc transfrontalier « De Zoom - Kalmthoutse Heide » était instituée pour une période de cinq ans prenant fin le 2 mai 2016. L'approbation du Comité de Ministres est requise pour qu'elle puisse poursuivre ses activités après cette date.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision M (2011) 4, en application de la Convention Benelux du 8 juin 1982 en matière de conservation de la nature et de protection des paysages (ci-après : « la Convention »), continuait toutefois, également après le 2 mai 2016, de délimiter la zone naturelle transfrontalière « De Zoom - Kalmthoutse Heide » et de lui octroyer un statut de protection tel que visé à l'article 3, alinéa 2, de la Convention.

Dans le cadre du rapport relatif aux progrès réalisés pour l'année 2016, conformément à l'article 3, alinéa 5, de la décision M (2011) 4, la Commission spéciale a fait une évaluation de ses activités pour la période 2011-2016. En vertu de cette évaluation et puisque le maintien du statut de protection du parc en question exige en tout état de cause une coopération conformément à l'article 3 de la Convention, la Région flamande et les Pays-Bas préconisent la poursuite des activités de la Commission spéciale pour une nouvelle période minimale de 5 ans (jusqu'au 2 mai 2021 compris). Le Conseil Benelux et le Comité de Ministres se rallient à cette position. Les tâches et la composition de la Commission spéciale telles que fixées aux articles 2 et 3 de la décision M (2011) 4 sont dès lors inchangées.

Par souci de sécurité juridique, il a été convenu de modifier expressément l'article 4 de la décision M (2011) 4 sur ce point. Il convient toutefois de tenir compte du fait que le Traité du 17 juin 2008 instituant l'Union Benelux a apporté quelques modifications à l'architecture institutionnelle prévue par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux. Vu l'article 12, sous b), ainsi que l'article 32, alinéa 2, du Traité du 17 juin 2008 instituant l'Union Benelux, il n'en incombera par conséquent plus au Comité de Ministres de décider de la poursuite des activités de la Commission spéciale au terme de la nouvelle période de cinq ans, mais seul le Conseil Benelux sera habilité à prendre cette décision. Si le Conseil Benelux devait décider à l'avenir de supprimer la Commission spéciale, il serait alors également préférable que le Comité de Ministres abroge au moins les articles 2 à 4 de la décision M (2011) 4.

